

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 37/2025

Contrôle annuel : exercice 2024

ASBL Antenne Centre

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL Antenne Centre pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2024.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1982
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-actv/
Siège social	Rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries
Zone de couverture	Binche, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Soignies
Distribution	Proximus, VOO, Orange, internet
Mentions légales	https://www.antennecentre.tv/actv/documents-legaux

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 280 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	313 :48:28					
Non linéaire	37:52:06					
TOTAL :	351:40:34		20:01:49		371:42:23	428 minutes

L'obligation est rencontrée.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 – Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 des conventions,

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1°)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	284	5134

L'obligation est rencontrée.

3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3°)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 3 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 3758 minutes.

Le détail des programmes, par mission¹, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

¹ En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.1.3. Lors des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes, le média de proximité réalise, produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Dans la mesure de ses moyens financiers, il veille, pour les élections communales, provinciales et régionales, à organiser des débats et à présenter les résultats électoraux selon la forme de son choix.

(Convention : article 10)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, lors des élections communales, provinciales et régionales de 2024, l'éditeur a proposé notamment :

Titre	Débat (si oui : X)
Débats avec les têtes de listes	X

L'obligation est rencontrée.

3.1.4. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.1.5. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1300 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 1668 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 300 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 1153 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir avec certitude que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur explique que la partenaire du programme "C'est ici que cela se passe" est une comédienne indépendante, membre d'une compagnie théâtrale reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Compte tenu des explications apportées par l'éditeur, eu égard notamment au statut de créatrice indépendante de la partenaire du programme coproduit, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 300 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 410 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaires que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1300	1668
Éducation permanente	300	1153
Animation	300	410
Total art. 11	2200	3231

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'événements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2024, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiative
Visite de studio	Ecoles + groupe d'adultes handicapés	1
Diffusion de programmes	Moins de 100 minutes de diffusion	-
Production de programmes	« What's up » : réalisation par le public (214') : Plus de 150 minutes de production.	5
Autres	1/ Participation à l'évaluation du Plan d'Action relatif aux Droits de l'Enfant avec des enfants de classes primaires ; 2/ Présentation des métiers de l'audiovisuel dans le cadre de l'opération « Plus tard, je serai ».	2
Total		8

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur a développé de tels formats en 2024 sur des thématiques d'éducation aux médias (2 émissions « What's up », nouvelle version, et une séquence du Festimanga, sur YouTube).

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas fait appel à un expert en la matière.

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité).

Pour l'exercice 2024, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes (Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à l'exercice entier. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	7093	
Programmes accessibles en STA	3193	45%
Programmes interprétés en LSFB	472	7%
Total de programmes sous-titrés et interprétés	3665	52%

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ²	94h30	
Programmes audiodécrits	77h30	72%

Le Collège constate en outre une augmentation de 15% du volume de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle en 2024, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement depuis 2023. Le Collège salue cette évolution positive.

L'obligation est rencontrée.

² Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

Annoncé en 2023, la mise en ligne du nouveau site internet a permis à l'éditeur de pouvoir offrir les sous-titres de ses programmes sur son site internet : il déclare que 25% des contenus disponibles sur son site disposent de sous-titres et/ou d'interprétation en langue des signes en 2024. En revanche, l'éditeur ne dispose pas des droits permettant la mise à disposition de contenus audiodécrits sur son site internet.

L'obligation est rencontrée.

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de juillet et septembre 2024, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualité prescrits.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Les objectifs de notoriété, d'impact sur les publics ou d'audience, tout particulièrement relatifs aux stratégies de promotion visées à l'article 18 des conventions sont traités dans le cadre de la synthèse transversale dédiée, en 2025, à l'évaluation de la portée du développement numérique des médias de proximité.

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état des points suivants :

- Le changement progressif de paradigme dédié au linéaire vers une convergence linéaire et non linéaire des contenus, tant dans leur conception que dans leurs productions et déclinaisons ;
- L'augmentation de la base d'abonnés sur les réseaux sociaux se poursuit : + 15% par rapport à 2023, ce qui est un indicateur important pour l'éditeur de son taux de pénétration et d'adhésion ;
- Même si son approche globale s'adresse à l'ensemble des publics, l'éditeur s'efforce de mettre un accent particulier sur les jeunes publics, en leur proposant des contenus dédiés et sur des plateformes qu'ils connaissent et fréquentent.

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Les enfants nous parlent » (Boukè), « Les Dérailleurs » (notélé), « Gender baby » (Télésambre) et « Album » (Vedia).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	- Le journal commun « Le 22h30 » (202 éditions de 15 minutes) (202 éditions, sous-titrées) ; - La couverture de certaines séances du Parlement wallon (18 éditions de 88 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (19 éditions de 75 minutes). - Les débats tête de liste (1 édition de 99 minutes). - A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires).
Programmes coproduits avec d'autres MDP	« C'est dans la poche » (coproduction ACTV, Télé MB, notélé, Télésambre et la Province du Hainaut – 51 éditions de 9 minutes) ; « 5 étoiles » (coproduction ACTV et Télé MB – 10 éditions de 16 minutes) ; - Le « Débat tête de liste Hainaut » (coproduction ACTV, Télésambre, notélé et Télé MB – 1 édition de 99 minutes).

Autres synergies notables :

(Convention : article 23)

- Echanges de reportages et d'images réguliers avec la rédaction de Télé MB ;
- Echanges occasionnels de séquences avec Télésambre ;
- Echanges fréquents d'images et de séquences sportives avec les autres médias de proximité ;
- Echanges et partages de matériel avec Télé MB (couverture d'événements d'envergure) ;
- Renforts de cadres provenant d'autres MDP lors de captations de grande ampleur ;
- Valorisation commune du programme coproduit avec Télé MB auprès d'annonceurs ;
- Collaborations avec Télé MB pour l'interprétation en langue des signes du programme « Face à vous ».

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24, §2)

Synergies notables :

- Echanges de séquences dans le cadre du JT de 13h ;
- En périodes électorales : synergies, notamment via des contacts nombreux entre rédactions afin d'éviter les doublons de couverture ;
- Captation commune des Fêtes de Wallonie de La Louvière ;
- « Vivre ici » : collaborations sur les grands événements de la région ;
- Auvio : augmentation du volume des programmes de l'éditeur disponibles ;
- Diffusion de la matinale de VivaCité Hainaut, renforçant le dialogue et les collaborations éditoriales de cette tranche matinale.

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.2.3-1 du décret précisent que l'élection des administrateurs d'un média de proximité a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales (pour les médias de proximité situés en région de langue française) ou qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales (pour le média de proximité situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Le présent avis porte plus spécifiquement sur le renouvellement des organes d'administration des médias de proximité à la suite de l'année électorale de 2024. Interrogé en ce sens, l'éditeur a fourni aux services du CSA l'ensemble des informations requises, dont il ressort que :

L'organe d'administration se compose de 30 membres :

- 14 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3.
- Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 6 PS, 4 MR et 4 Les Engagés ;
- L'éditeur ne renseigne pas de représentants politiques, à savoir des membres désignés par les autorités publiques mais qui ne sont pas titulaires d'un mandat ;
- Au moins 50% des membres de l'organe d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

L'obligation est rencontrée.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues. »

L'éditeur fournit les informations nécessaires. Le budget présenté est à l'équilibre.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale
Actualités	Le 18/18	284	85:49:52
Actualités	L'invité du dimanche	40	17:32:40
Actualités	C Sport Football	38	24:23:00
Actualités	C Sport	50	20:58:20
Actualités	Elections Juin	4	6:46:08
Actualités	Elections octobre	12	15:29:36
Actualités	Paroles de loups	4	1:12:04
Animation	What's up	8	3:34:08
Animation	Itinéraire bis	7	2:57:13
Animation	Itinéraire bis raccourcis	4	0:18:16
Développement culturel	Les bons plans de l'été	7	0:42:35
Développement culturel	Point C	44	7:00:56
Développement culturel	Interview spectaculaire	38	9:21:46
Développement culturel	Carnaval Laetare	1	0:43:13
Développement culturel	Carnaval de Binche	3	6:46:39
Développement culturel	Wow	35	1:58:25
Développement culturel	Roulez tambours	9	0:58:21
Développement culturel	Prix No Belge	9	0:16:30
Education permanente	Replay	21	9:30:30
Education permanente	Info magazine	9	3:50:42
Education permanente	Pause santé	27	5:51:27

Actualités	10332
Animation	410
Développement culturel	1668
Education permanente	1153